

**RECLASSEMENT STATUTAIRE ET BONIFICATION D'ANCIENNETÉ  
CATÉGORIE C (DECRET N°2021-1834 DU 24 DECEMBRE 2021)**

➤ **Qui est concerné par le reclassement ?**

Le reclassement statutaire s'applique aux agents de la catégorie C de la DGFIP, titulaires et stagiaires relevant des échelles de rémunération C1 (agents administratifs et techniques) et C2 (agents administratifs et techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe) et **n'ayant pas cessé définitivement leur activité à la date d'effet du 1er janvier 2022.**

➤ **Le reclassement dans la nouvelle carrière en vigueur au 01/01/2022**

➔ **Les agents administratifs et les agents techniques des finances publiques (échelle C1)**

<i><b>Vous êtes agent administratif/ agent technique</b></i>			<i><b>Vous êtes reclassé(e) dans le grade d'agent administratif/ agent technique</b></i>					
Echelon	Durée de séjour	Indice majoré au 01.01.21		Echelon	Durée de séjour	Indice majoré	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée d'échelon)	Gain indiciaire (1)
01	1 an	332	→	01	1 an	343	Sans ancienneté	11
02	2 ans	333	→	01	1 an	343	1/2 de l'ancienneté acquise	10
03	2 ans	334	→	02	1 an	343	1/2 de l'ancienneté acquise	9
04	2 ans	335	→	03	1 an	343	1/2 de l'ancienneté acquise	8
05	2 ans	336	→	04	1 an	343	1/2 de l'ancienneté acquise	7
06	2 ans	337	→	05	1 an	345	1/2 de l'ancienneté acquise	8
07	2 ans	342	→	06	1 an	348	1/2 de l'ancienneté acquise	6
08	2 ans	348	→	07	3 ans	351	3/2 de l'ancienneté acquise	3
09	3 ans	354	→	08	3 ans	354	Ancienneté acquise	-
10	3 ans	363	→	09	3 ans	363	Ancienneté acquise	-
11	4 ans	372	→	10	4 ans	372	Ancienneté acquise	-
12	-	382	→	11	-	382	Ancienneté acquise	

→ Les agents administratifs principaux de 2ème classe et les agents techniques principaux de 2ème classe des finances publiques (échelle C2)

<i><b>Vous êtes agent administratif principal de 2ème classe / agent technique principal de 2ème classe</b></i>			<i><b>Vous êtes reclassé(e) dans le grade d'agent administratif principal de 2ème classe / agent technique principal de 2ème classe</b></i>					
Echelon	Durée de séjour	Indice majoré au 01.01.21		Echelon	Durée de séjour	Indice majoré	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée d'échelon)	Gain indiciaire (1)
01	1 an	334	→	01	1 an	343	Ancienneté acquise	9
02	2 ans	335	→	02	1 an	343	1/2 de l'ancienneté acquise	8
03	2 ans	336	→	03	1 an	346	1/2 de l'ancienneté acquise	10
04	2 ans	338	→	04	1 an	354	1/2 de l'ancienneté acquise	16
05	2 ans	346	→	05	1 an	360	1/2 de l'ancienneté acquise	14
06	2 ans	354	→	06	1 an	365	1/2 de l'ancienneté acquise	11
07	2 ans	365	→	07	2 ans	370	Ancienneté acquise	5
08	2 ans	380	→	08	2 ans	380	Ancienneté acquise	-
09	3 ans	392	→	09	3 ans	392	Ancienneté acquise	-
10	3 ans	404	→	10	3 ans	404	Ancienneté acquise	-
11	4 ans	412	→	11	4 ans	412	Ancienneté acquise	-
12	-	420	→	12	-	420	Ancienneté acquise	-

(1) Pour mémoire, la valeur du point d'indice s'élève à 4.68602 € .

➤ **Calendrier des opérations de reclassement**

Le reclassement des agents administratifs, agents techniques, agents administratifs et agents techniques principaux de 2ème classe au 01/01/2022 :

- Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, un courriel informant que la nouvelle situation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est consultable dans l'espace agent SIRHIUS sera adressé à chacun des agents concernés. Les conséquences financières seront prises en compte sur la paye du mois de Mars 2022.

<b>Illustration</b>	
<p>A la date du 01.01.22, vous êtes agent administratif principal de 2ème classe (AAP2) de 7<sup>ème</sup> échelon (durée 2 ans) avec une ancienneté du 01.03.2021 (date de prise de rang).</p>	<p>Vous êtes reclassé(e) AAP2 de 7<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 01.03.2021 (ancienneté acquise) et une date d'effet pécuniaire du 01.01.22 (date d'effet du reclassement).</p> <p>Vous serez rémunéré(e) sur la base de l'indice majoré 370 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et recevrez en paye de mars le supplément de rémunération dû au titre de janvier et février.</p>
<p>A la date du 01.01.22, vous êtes agent technique principal de 2ème classe (ATP2) de 6<sup>ème</sup> échelon (durée 2 ans) avec une ancienneté du 01.03.2020 (date de prise de rang).</p>	<p>Vous êtes reclassé(e) ATP2 de 6<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 01.02.2021 (1/2 ancienneté acquise = 11 mois) et une date d'effet pécuniaire du 01.01.22 (date d'effet du reclassement).</p> <p>Vous serez rémunéré(e) sur la base de l'indice majoré 365 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et recevrez en paye de mars le supplément de rémunération dû au titre de janvier et février.</p>

## ➤ Qui est concerné par la bonification d'ancienneté?

La bonification d'ancienneté s'applique à **tous les fonctionnaires de catégorie C en fonction à la DGFiP au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

- Suite à l'opération de reclassement susvisé, sera attribuée, dans un second temps une bonification d'ancienneté d'un an à l'ensemble des agents de catégorie C (échelles C1, C2 et C3).
- Les agents susceptibles d'avancer à l'échelon supérieur de leur grade dès 2022 en fonction de l'ancienneté détenue dans l'échelon (après reclassement pour les agents concernés) et de l'attribution de la bonification d'un an recevront un courriel les invitant à consulter leur avancement d'échelon dans leur Espace agent SIRHIUS au cours du premier semestre 2022. Il est précisé que l'avancement d'échelon précité ne peut avoir une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022. En conséquence, la partie de la bonification qui ne pourrait être utilisée sera mise en réserve pour utilisation ultérieure.

<b>Illustration</b>	
A la date du 01.01.22, vous êtes agent administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe (AAP1) de 7 <sup>ème</sup> échelon (durée 3 ans) avec une ancienneté du 01.04.2021 (date de prise de rang).	Vous serez bénéficiaire de l'année de bonification d'ancienneté. Dès lors, vous avancerez au 8 <sup>ème</sup> échelon dès le 01.04.2023 en utilisant les 12 mois de la bonification d'ancienneté.
A la date du 01.01.22, vous êtes agent technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe (ATP1) de 5 <sup>ème</sup> échelon (durée 2 ans) avec une ancienneté du 01.06.2020 (date de prise de rang).	Vous serez bénéficiaire de l'année de bonification d'ancienneté . Dès lors, vous avancerez au 6 <sup>ème</sup> échelon (durée 2 ans) dès le 01.01.2022 en utilisant 5 mois de la bonification d'ancienneté.  Les 7 mois restants seront mis en réserve pour votre avancement au 7 <sup>ème</sup> échelon qui interviendra de ce fait dès le 01.06.2023